



Communauté de Communes
du Pays Riolais

Règlement d'application local pour le fonds régional des territoires

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte, la Région et la communauté de communes du Pays Riolais en complément des mesures prises par l'Etat, interviennent de façon immédiate et massive pour soutenir les très petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires.

Soutenir l'économie de proximité au plus près des territoires, notamment en déléguant la gestion des aides aux communautés de communes, permet d'aller au plus près des besoins de ces entreprises.

Le présent règlement vise à définir les modalités d'intervention de la communauté de communes du Pays Riolais sur le fonds régional des territoires.

CADRE LÉGAL

- Règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis,
- Régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020,
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1511-2 et L1111-8 et R1111-1,
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
- Délibérations du conseil communautaire en date du 14 mai 2020, et du 2 novembre 2020

Considérant également qu'il est impossible pour la Communauté de communes de soutenir financièrement l'ensemble des projets, il est approuvé ce qui suit :

OBJET DU REGLEMENT

Suite à la crise liée au Covid-19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire. Afin de permettre la reprise de l'activité, il est proposé de soutenir la pérennité et la transition des entreprises de l'économie de proximité en soutenant les dépenses d'investissement des entreprises.

La CCPR accorde aux entreprises de son territoire, sous les conditions définies par le présent règlement, une aide à l'investissement des entreprises qui prend la forme d'une subvention.

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Pour prétendre à une aide de la communauté de communes, le bénéficiaire doit être une TPE ou PME :

- implantée sur la 33 communes de la communauté de communes du pays riolais ;
- dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Équivalent Temps Plein ;
- inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers.

Sont exclus : les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées et les entreprises industrielles

MONTANT DE L'AIDE

Les aides sont attribuées dans la limite du budget inscrit dans la convention signée avec la Région.

Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux ou régionaux sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes.

L'aide est attribuée sous forme de subvention, selon les conditions suivantes :

Le taux d'intervention est calculé en fonction du montant des dépenses éligibles soit **30% des dépenses éligibles** sur le montant HT des factures présentées

Le montant de l'aide est plafonné à **3000 €**

Le montant de l'investissement doit être supérieur à **5000 €**

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les investissements matériels immobilisables :

- Achat de matériel de production ou de remplacements pour des artisans, acquisition ou remplacement de matériels pour les commerçants ;
- Rénovation de vitrines dont les investissements concernant la partie extérieure de la vitrine commerciale et la façade du rez-de-chaussée commercial, enseignes commerciales ;
- Aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des locaux à tous les publics (personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, y compris le mobilier adapté) ;
- Équipements dédiés à la sécurisation des locaux contre les effractions (investissements concernant la sécurisation du local d'activités, de la façade et de la vitrine) ;
- Investissements liés à la modernisation des locaux d'activités et des équipements professionnels,
- Travaux et investissement relatifs à l'agencement intérieur des magasins (aménagement du point de vente), des laboratoires et autres locaux non publics, où s'exerce l'activité professionnelle ;

Les investissements immatériels :

- Équipements informatiques, logiciel à usage bureautique ou productique nécessaires à l'activité ;
- Équipements destinés à accompagner l'adaptation des entreprises aux nouveaux comportements des consommateurs et aux opportunités du e-commerce

Sont exclus :

- Aide à la trésorerie, prise en charge des loyers, aide à l'immobilier,
- Remboursement d'emprunt pour la partie en capital antérieur à la signature de la convention
- Véhicules et matériel roulant,
- Acquisitions réalisées en location par option d'achat (crédit-bail, leasing ...),
- Coût de la main-d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Dépenses directement liées à un usage résidentiel

CRITERES D'ELIGIBILITE

Projets ayant pour objet de favoriser :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire
- La réorganisation suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques
- La valorisation des productions locales et savoir-faire locaux
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique

DÉPÔT DES DEMANDES

ETAPE 1 : Dépôt d'une demande complète d'aide à la CCPR avec les éléments suivants **préalablement à tout commencement d'exécution** :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Liste des dirigeants ;
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale

Le tout adressé à : Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays Riolais

ETAPE 2 : Accusé de réception transmis au porteur de projet par la communauté de communes qui précise si le dossier est éligible à l'aide sous réserve d'un avis favorable du Conseil communautaire.

L'accusé de réception vaut autorisation à engager les dépenses mais ne vaut pas octroi d'une subvention de la part de la Communauté de communes. Il ne constitue aucunement un engagement à financer l'opération.

Si le porteur de projet engage ses dépenses avant la production de l'accusé de réception, il ne peut plus prétendre à un soutien financier de la communauté de communes.

ETAPE 3 : Instruction de la demande par la Communauté de communes

La Communauté de communes se réserve la possibilité de demander au porteur de projet tout document pour apprécier la fiabilité et la viabilité du projet.

Le porteur de projet s'engage à informer la communauté de communes de toute modification apportée à son projet et intervenue après le dépôt de son dossier.

Si le dossier est retenu, l'opération est alors proposée pour l'attribution lors de la session du conseil communautaire qui suit.

DÉCISION D'ATTRIBUTION D'AIDE

La décision d'attribution de l'aide ou de rejet de la demande est prise par délibération du Bureau ou de la Commission. Cette délibération vaut engagement juridique.

La décision est notifiée par courrier au porteur de projet.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Lorsqu'une aide est octroyée à l'entreprise :

- Une notification est envoyée au bénéficiaire de l'aide,
- La communauté de communes peut être amenée à réaliser tout contrôle qu'elle jugera utile,
- Les dépenses doivent être réalisées et justifiées pour déclencher le paiement de l'aide.
- L'aide est versée en une seule fois après la réalisation du projet, sur présentation des justificatifs (factures de l'investissement matériel, ...).

Si le projet est financièrement moins élevé que prévu, le montant de la subvention est diminué proportionnellement.

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

L'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage :

- à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur (fiscale, sociale, droit du travail, ...),
- à assurer la publicité de l'aide accordée par la CCPR et la Région BFC dans les documents d'information, les outils de communication ou les panneaux de chantier,
- à faire connaître à la CCPR les autres financements publics dont il dispose.

La communauté de communes pourra communiquer, par tout biais qu'elle jugera utile, sur l'entreprise bénéficiaire et sur l'aide attribuée (site internet, bulletin d'information de la CCPR, presse...).

DISPOSITIONS DIVERSES

L'octroi des aides prévues par ce règlement d'application local fait l'objet d'une convention de délégation de la Région à la CCPR conformément à l'article L. 1511-2 et L.1111-8 CGCT.

Ce règlement d'application local est valide jusqu'au 31/12/2021.